



POLITIQUES NEX

INFORMATION SUR LE MARCHÉ

NEX est un marché distinct de la Bourse de croissance TSX. NEX est destiné aux sociétés antérieurement inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX ou de la Bourse de Toronto qui ne satisfont pas aux normes financières de ces bourses aux fins du maintien de l'inscription. NEX fournit un forum pour la négociation dans le public des titres de sociétés inactives inscrites pendant qu'elles cherchent et entreprennent des opérations qui leur permettront d'exploiter activement une entreprise.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

NEX se réserve le droit d'exercer sa discrétion dans l'application de ses politiques. NEX peut renoncer à ses exigences actuelles ou les modifier, ou en imposer de nouvelles. L'inscription à la cote de NEX est un privilège et non un droit, et NEX peut refuser d'inscrire une société.

1. INTERPRÉTATION

Définitions

1.1 Dans les présentes politiques :

« **exigences de NEX** » s'entendent des politiques, règles (y compris les Règles universelles d'intégrité du marché ou RUIM), ordres, ordonnances, avis, décisions, formulaires et règlements de NEX, ainsi que toutes les instructions, décisions et directives d'un fournisseur de services de réglementation ou de NEX, et toutes les dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières de tout territoire compétent.

« **jours ouvrables** » s'entendent de jours entiers durant lesquels les affaires sont menées normalement et n'incluent pas les jours fériés ni les fins de semaine. Dans le cas d'un dépôt de documents, les jours ouvrables n'incluent pas le jour où le dépôt est effectué.

« **NEX** » s'entend du marché de la TSX de croissance connu sous le nom de « NEX », qui est régi par les présentes politiques.

« **TSX de croissance** » s'entend de la Bourse de croissance TSX Inc.

« **société** » et « **sociétés** » s'entendent de toute forme d'entité juridique antérieurement inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX ou de la Bourse de Toronto.

« société inscrite » et « sociétés inscrites » s'entendent des sociétés inscrites à la cote de NEX.

Renvois aux politiques de la TSX de croissance

- 1.2 Sauf indication contraire, les termes définis dans les politiques de la TSX de croissance ont ici le même sens, sauf que les renvois à la Bourse sont remplacés par des renvois à NEX.
- 1.3 Lorsque la société inscrite est tenue de respecter les politiques de la TSX de croissance, les renvois à la Bourse dans ces politiques s'entendent d'un renvoi à NEX, s'il y a lieu.

2. INSCRIPTION À LA COTE

Admissibilité à l'inscription à la cote

- 2.1 Les sociétés qui suivent peuvent être inscrites à la cote de NEX :
- a) les sociétés qui ne respectent pas les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 de la TSX de croissance ou encore les exigences de la Bourse de Toronto relatives au maintien de l'inscription;
 - b) les sociétés de capital de démarrage (les « **SCD** ») de la TSX de croissance qui n'ont pas réalisé d'opération admissible dans le délai imparti par l'ancienne Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* (en date du 14 juin 2010) de la TSX de croissance qui était en vigueur le 31 décembre 2020 (l'« **ancienne politique sur les SCD** ») et qui ont obtenu de leurs actionnaires l'approbation nécessaire pour faire inscrire leurs titres à la cote de NEX.
- 2.2 Pour pouvoir être admise à la négociation à NEX, une société doit respecter les conditions suivantes :
- a) être en règle avec la TSX de croissance ou avec la Bourse de Toronto (mis à part le défaut de satisfaire aux exigences de la TSX de croissance relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 ou aux exigences de la Bourse de Toronto relatives au maintien de l'inscription);
 - b) être un émetteur assujetti en règle avec les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et avec les lois sur les sociétés;
 - c) compter un minimum de 150 actionnaires membres du public, qui détiennent chacun au moins un lot régulier de titres librement négociables.
- 2.3 Les sociétés qui sont admissibles à l'inscription, mais non à la négociation à NEX seront inscrites à NEX, mais verront la négociation de leurs titres arrêtée ou suspendue jusqu'au moment où elles répondront aux normes ci-dessus.
- 2.4 Lorsque la société est une SCD qui était initialement inscrite à la TSX de croissance en vertu de l'ancienne politique sur les SCD et qu'elle n'a pas réalisé d'opération admissible dans le délai imparti par l'ancienne politique sur les SCD ni obtenu de ses actionnaires l'approbation nécessaire décrite au sous-alinéa 15.2b(i) de la Politique 2.4 de la TSX de croissance – *Sociétés de capital de démarrage*, elle doit prendre les mesures suivantes :

- a) obtenir l'approbation de la majorité des actionnaires pour passer à NEX, sans tenir compte des voix des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD;
- b) selon le cas :
 - (i) annuler la totalité des actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ont achetées à un prix inférieur au prix d'émission du premier appel public à l'épargne, conformément à l'alinéa 11.2a) de l'ancienne politique sur les SCD;
 - (ii) sous réserve de l'approbation de la majorité des actionnaires, annuler un certain nombre d'actions de lancement que des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD ont achetées de sorte que la moyenne du prix des actions de lancement qui restent est au moins égale au prix d'émission du premier appel public à l'épargne.

Refus d'inscrire à la cote

2.5 NEX peut refuser d'inscrire une société à sa cote s'il décide, à son appréciation, que le refus est dans son intérêt. Les circonstances dans lesquelles NEX peut refuser d'inscrire une société à sa cote peuvent comprendre les suivantes :

- a) lorsque NEX juge que la structure du capital, le flottant ou la répartition des titres de la société dans le public ne sont pas acceptables;
- b) lorsque NEX juge que l'identité des initiés ou d'autres actionnaires ne peut être établie d'une façon satisfaisante.

Documents à déposer

2.6 La société qui fait l'objet d'un transfert à NEX doit soumettre les documents suivants :

- a) un avis d'inscription (formulaire A – *Avis d'inscription*);
- b) tout autre document que demande NEX.

3. GESTION ET RÉGIE D'ENTREPRISE

Administrateurs, dirigeants et initiés

3.1 La société inscrite doit compter au moins trois (3) administrateurs :

- a) dont au moins un ne doit pas être un employé, un haut dirigeant, un actionnaire dominant ou un consultant en gestion de la société, d'une personne qui a un lien avec elle ou d'une personne qui est membre du même groupe qu'elle;
- b) dont au moins un doit avoir une expérience des sociétés ouvertes jugée satisfaisante par NEX;
- c) dont l'ensemble doivent respecter les exigences des paragraphes 5.1 et 5.2 de la Politique 3.1 de la TSX de croissance – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*;

- d) dont aucun ne doit faire partie des catégories de personnes énumérées au paragraphe 5.14 de la Politique 3.1 de la TSX de croissance – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.
- 3.2** NEX évalue l’aptitude de tous les administrateurs, dirigeants et initiés d’une société inscrite et peut, à son appréciation,
- a) refuser d’inscrire à sa cote; ou
 - b) radier de sa cote
- toute société inscrite dont il juge l’équipe de direction ou les initiés inaptes.
- 3.3** La société inscrite doit informer NEX sans délai de tout projet de changement des administrateurs, des dirigeants et des initiés de la société en déposant les documents suivants :
- a) un formulaire E (*Avis de changement au sein de la direction*) accompagné d’un formulaire de renseignements personnels dûment rempli (formulaire 2A de la TSX de croissance) ou, le cas échéant, une déclaration (formulaire 2C1 de la TSX de croissance), pour chaque nouvel administrateur et nouveau dirigeant,
 - b) un formulaire de renseignements personnels ou, le cas échéant, une déclaration, pour chaque nouvel initié.
- 3.4** Le conseil d’administration de chaque société NEX doit adopter des procédures pour faire en sorte que tous les contrats d’emploi ou de consultation et les autres accords en matière de rémunération intervenus entre la société et un administrateur ou un haut dirigeant de la société, ou entre une filiale de la société et un administrateur ou un haut dirigeant, soient examinés et approuvés par ses administrateurs indépendants.

4. INFORMATION/DOCUMENTS À DÉPOSER

Information

- 4.1** La société inscrite doit respecter toutes les dispositions en matière d’information des lois sur les valeurs mobilières applicables.
- 4.2** La société inscrite doit respecter la Politique 3.3 de la TSX de croissance – *Information occasionnelle*.
- 4.3** **Information sur la rémunération de la direction**
- a) L’émetteur doit communiquer de l’information concernant ce qui suit dans son rapport de gestion intermédiaire, à moins que l’information ne figure dans ses états financiers. L’émetteur doit aussi communiquer cette information dans son rapport de gestion annuel, à moins que l’information ne figure dans ses états financiers, sa notice annuelle ou sa circulaire de sollicitation de procurations :
 - (i) les accords en matière de rémunération courants conclus directement ou indirectement avec les administrateurs et les dirigeants de la société inscrite, pour leurs services rendus à ce titre, ou à quelque autre titre que

ce soit, auprès de la société inscrite et de ses filiales au cours du dernier trimestre d'exercice terminé. Les rapports doivent contenir de l'information concernant les sommes payées et à payer aux termes des accords ainsi que tous les autres montants à payer pour la participation aux travaux d'un comité ou à des missions spéciales;

- (ii) les autres accords dans le cadre desquels les administrateurs et les dirigeants ont été directement ou indirectement rémunérés pour leurs services rendus à ce titre, ou à quelque autre titre que ce soit, auprès de la société inscrite et de ses filiales au cours du dernier trimestre d'exercice terminé. Les rapports doivent contenir de l'information concernant les sommes payées et à payer ainsi que le nom de l'administrateur ou du dirigeant visé;
- (iii) tout accord relatif à des indemnités de départ devant être payées à des administrateurs et à des dirigeants de la société inscrite et de ses filiales conclu au cours du dernier trimestre d'exercice terminé.

Documents à déposer – généralités

4.4 La société inscrite doit déposer auprès de NEX tous les documents que demandent les politiques de NEX, à l'adresse suivante :

#2700 - 650 West Georgia Street
P.O. Box 11633
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 4N9

Téléphone : 604-689-3334

Courriel : TSXvdocs@tmx.com

LINX :

<https://www.tsx.com/listings/tsx-and-tsxv-issuer-resources/tmx-linx-exchange-submission-portal?lang=fr>

- 4.5** La société inscrite doit veiller à ce que soient fournis à NEX des renseignements courants concernant son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et le nom de la personne-ressource à qui peuvent être envoyées les communications de NEX ainsi que les demandes des actionnaires et du public.

5. ÉMISSION D' ACTIONS/OPÉRATION DE FINANCEMENT/OPÉRATION IMPORTANTE

Établissement du prix

- 5.1 Toutes les émissions d'actions (y compris les placements privés, les émissions d'actions en règlement de dettes et les acquisitions) sont assujetties aux mécanismes de protection du prix et aux politiques d'établissement du prix qui s'appliquent à de telles opérations sur la TSX de croissance. Pour les besoins de NEX, le formulaire de réservation du prix est le formulaire B – *Formulaire de réservation du prix*.

Restrictions

- 5.2** La société inscrite doit obtenir l'approbation des actionnaires si les deux conditions suivantes sont remplies :
- a) elle projette d'émettre plus de 100 % de ses actions en circulation au cours d'une période de 12 mois;
 - b) un actionnaire dominant résulte de l'opération.
- Pour les besoins de ce calcul, la rémunération des placeurs est exclue, le numérateur comprend les titres que la société projette d'émettre, y compris les titres réservés aux fins d'émission, et le dénominateur comprend les titres émis et en circulation, y compris les titres réservés aux fins d'émission.
- 5.3** La société inscrite ne peut réunir plus de 500 000 \$ au total au moyen de l'émission de titres au cours d'une période de 12 mois. L'émission d'actions en règlement d'une dette n'entre pas dans ce calcul.
- 5.4** Malgré le paragraphe 5.3, la société inscrite peut effectuer une opération de financement unique d'une valeur pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$, en plus de la limite annuelle 500 000 \$, si le produit est affecté au remboursement en espèces d'une dette et à la mise à jour de son dossier d'information continue, en plus de lui procurer un fonds de roulement pouvant aller jusqu'à 500 000 \$.
- 5.5** La société inscrite ne peut conclure de contrats ou d'ententes de prestation de services de relations avec les investisseurs.
- 5.6** Voir la Politique 5.1 de la TSX de croissance – *Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions* pour les honoraires d'intermédiation, les commissions ou toute autre rémunération semblable pouvant être versés, y compris les restrictions quant aux paiements versés à des personnes ayant un lien de dépendance.
- 5.7** La SCD qui est inscrite à la cote de NEX doit continuer de respecter à tous égards la Politique 2.4 de la TSX de croissance – *Sociétés de capital de démarrage*.

Opération avec une personne apparentée

- 5.8** La société inscrite qui entreprend une opération avec une personne apparentée (au sens attribué à ce terme dans la Politique 1.1 de la TSX de croissance – *Interprétation*) ou une autre opération prévue par la Politique 5.9 de la TSX de croissance – *Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* doit respecter les dispositions de cette politique.

Documents à déposer

- 5.9** La société inscrite qui entreprend l'émission de titres doit soumettre un formulaire C – *Avis de projet d'émission d'actions ou de financement* et obtenir l'acceptation de NEX avant l'émission.
- 5.10** La société inscrite doit aviser NEX des opérations qui sont importantes, mais qui ne comportent pas l'émission de titres de participation. Ces opérations comprennent les acquisitions, les aliénations, les conventions d'options, les conventions de coentreprise,

les conventions de licence et les conventions de prêt importantes ainsi que les autres contrats et obligations d'importance.

- 5.11 La société inscrite qui entreprend une opération mentionnée au paragraphe 5.10 ci-dessus doit soumettre un formulaire F – *Avis de projet d'opération importante* et obtenir l'acceptation de NEX avant la clôture de l'opération.
- 5.12 La société inscrite doit publier un communiqué de presse à la clôture de toutes les opérations à l'égard desquelles des documents ont été déposés conformément l'article 5 de la Politique NEX.
- 5.13 Si NEX conteste une opération envisagée à l'égard de laquelle des documents doivent être déposés auprès de NEX, il en avisera la société inscrite.
- 5.14 L'absence de désapprobation d'une opération conformément au paragraphe 5.13 ci-dessus ne devrait pas signifier et ne signifie pas que NEX a examiné la ou les opérations relativement au maintien de l'admissibilité de la société à l'inscription à la cote conformément au paragraphe 8.1.

Période de détention et mentions sur les certificats d'actions pour les besoins de NEX

- 5.15 La société inscrite doit respecter les périodes de détention et les exigences quant aux mentions sur les certificats, comme il est énoncé au paragraphe 5.3 de la Politique 3.2 de la TSX de croissance – *Exigences en matière de dépôt et information continue*.

6. BONS DE SOUSCRIPTION

- 6.1 Le prix d'exercice des bons de souscription ne doit pas être inférieur au montant le plus élevé parmi les suivants :
 - a) le prix d'offre des titres auxquels ils sont rattachés;
 - b) le cours du marché des actions de l'émetteur;
 - c) 0,05 \$.
- 6.2 La durée maximale d'un bon de souscription est de 12 mois à compter de sa date d'émission.
- 6.3 Le nombre d'actions émises à l'exercice de bons de souscription ne doit pas dépasser le nombre de titres émis auxquels ils se rattachent.
- 6.4 Sous réserve du paragraphe 6.2 et de l'acceptation de NEX, à condition d'avoir obtenu l'autorisation en bonne et due forme de son conseil d'administration, la société inscrite peut modifier les modalités d'une catégorie de bons de souscription à condition qu'aucun bon de souscription de la catégorie n'ait été exercé ou échangé et que la modification respecte autrement la partie 3 de la Politique 4.1 de la TSX de croissance – *Placements privés*.

7. OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS INCITATIVES

- 7.1 La société inscrite doit respecter en tout temps la Politique 4.4 de la TSX de croissance – *Rémunération en titres* concernant l'établissement du prix et les modalités des options d'achat d'actions incitatives et, plus précisément, elle ne peut pas émettre ou accorder de rémunération en titres autres que des options d'achat d'actions.
- 7.2 La société inscrite qui entreprend une opération relative à des options (notamment l'octroi et la modification des options) doit soumettre un formulaire D – *Avis de projet d'octroi ou de modification d'options d'achat d'actions* rapidement à la fin de chaque mois civil durant lequel des options d'achat d'actions ont été octroyées ou modifiées.
- 7.3 Si NEX s'oppose au projet d'opération relative aux options, il en avisera la société inscrite.

8. OPÉRATIONS IMPORTANTES

- 8.1 La société inscrite qui entreprend un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée au sens attribué à ce terme dans les politiques de la TSX de croissance ou encore qui entreprend, selon le cas :
- a) une ou plusieurs opérations qui dépassent n'importe laquelle des limites établies au paragraphe 5.2;
 - b) une ou plusieurs opérations faisant en sorte que la société inscrite répond de façon constante aux exigences minimales d'inscription pour le groupe 2 de la TSX de croissance,
- n'est plus admissible à l'inscription à la cote de NEX et doit passer à la TSX de croissance ou être radiée de la cote à la clôture de l'opération en cause.
- 8.2 NEX a le pouvoir discrétionnaire de déterminer si une opération répond à la définition de changement dans les activités ou de prise de contrôle inversée et d'appliquer par ailleurs les dispositions de l'alinéa 8.1 a) aux fins de la présente politique.
- 8.3 La société inscrite qui annonce un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée est assujettie aux politiques de la TSX de croissance régissant ce genre d'opération, y compris l'arrêt de la négociation, sauf que dès la reprise de la négociation après le premier arrêt, la société continue de négocier ses titres sur NEX jusqu'à la date de clôture de l'opération. S'il n'y a pas de clôture, la société inscrite demeure admissible à l'inscription à la cote de NEX. Voir la Politique 5.2 de la TSX de croissance – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

9. PRÉSENCE IMPORTANTE EN ONTARIO

- 9.1 La société inscrite doit respecter les dispositions relatives à l'évaluation d'une présence importante en Ontario figurant dans la partie 18 de la Politique 3.1 de la TSX de croissance – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

10. CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE, REGROUPEMENT D' ACTIONS ET FRACTIONNEMENT D' ACTIONS

- 10.1** La société inscrite doit respecter la Politique 5.8 de la TSX de croissance – *Dénomination sociale, changement de dénomination sociale, regroupements d'actions et fractionnements d'actions*, mais utiliser le Formulaire G – *Changement de dénomination sociale et/ou regroupement/fractionnement* plutôt que d'utiliser le formulaire 5I de la TSX de croissance – *Formulaire de dépôt relatif aux regroupements ou aux fractionnements d'actions*.

11. ARRÊT ET SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION

- 11.1** Les articles 1 et 2 des parties applicables de l'article 3 de la Politique 2.9 de la TSX de croissance – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote* s'appliquent aux sociétés inscrites à NEX.

12. RADIATION DE LA COTE

- 12.1** NEX peut, à son appréciation, radier de sa cote les titres de toute société inscrite dans les circonstances suivantes :
- a) la société inscrite ne respecte pas :
 - (i) les politiques de NEX;
 - (ii) les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (iii) les autres lois, règles ou politiques de toute autorité de réglementation compétente;
 - b) la structure du capital, le flottant ou la répartition des titres de la société inscrite dans le public n'est pas acceptable pour NEX.
 - c) la société inscrite n'est plus admissible à l'inscription sur le fondement des politiques de NEX;
 - d) NEX détermine par ailleurs que cela est dans son propre intérêt.
- 12.2** Les sociétés qui sont radiées de la cote de NEX doivent se conformer à la procédure énoncée dans la politique 2.9 de la TSX de croissance – *Arrêts et suspensions de la négociation et radiations de la cote*.

13. AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET CERTIFICAT DE TITRES

- 13.1 La société inscrite doit respecter les parties 7 et 8 de la Politique 3.1 de la TSX de croissance – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*.

14. NÉGOCIATION

- 14.1 Les firmes de courtage détenant des privilèges de négociation et qui sont en règle avec la TSX de croissance ou avec la Bourse de Toronto peuvent négocier sur NEX.
- 14.2 Les règles de négociation de NEX sont les mêmes que celles de la TSX de croissance.
- 14.3 NEX a les mêmes heures de bourse que la TSX de croissance.

15. DROITS

- 15.1 La société inscrite à la cote de NEX pour toute partie d'un trimestre doit payer des droits de maintien de l'inscription trimestriels de 1 250 \$, payables le premier jour ouvrable de chaque trimestre. Pour la société qui est transférée à NEX durant un trimestre, la date d'échéance du paiement des droits sera indiquée sur la facture. Les droits de maintien de l'inscription ne sont pas remboursables à la société qui passe à la TSX de croissance ou qui est radiée de la cote.
- 15.2 Le défaut de payer les droits dans les 30 jours de leur échéance entraîne l'arrêt de la négociation ou la suspension sans préavis des titres de la société, puis la radiation de la cote de NEX.
- 15.3 La société dont la négociation des titres a été arrêtée ou suspendue doit payer les droits qui sont échus et les droits de traitement afin que les titres soient réadmis à la négociation. Les droits de traitement sont de 250 \$ pour la société dont les titres font l'objet d'un arrêt en raison d'un défaut de payer les droits, et de 500 \$ s'ils ont été suspendus. Le processus de révision pour la réadmission est inclus dans les droits pour les émetteurs suspendus.
- 15.4 Si des droits de maintien de l'inscription sont impayés à la fin du premier mois du trimestre où ces droits sont échus, pour le mois où les droits sont impayés et chaque mois subséquent, la société inscrite à NEX sera assujettie à des droits de maintien de l'inscription additionnels de 5 % des droits trimestriels de maintien de l'inscription.
- 15.5 Les coûts directs que NEX doit engager au nom d'une société sont payables sur demande.
- 15.6 NEX se réserve le droit de demander d'autres frais lorsqu'un nombre d'heures anormalement élevé doit être consacré au traitement ou à l'examen des activités d'une société.

FORMULAIRES

- Formulaire A – Avis d’inscription**
- Formulaire B – Formulaire de réservation du prix**
- Formulaire C – Avis de projet d’émission d’actions ou de financement**
- Formulaire D – Avis de projet d’octroi ou de modification d’options d’achat d’actions**
- Formulaire E – Avis de changement au sein de la direction**
- Formulaire F – Avis de projet d’opération importante**
- Formulaire G – Changement de dénomination sociale et/ou regroupement/fractionnement**

ANNEXES

- Annexe 1 – Attestation – Renseignements personnels**